
Règlement général du Programme du diplôme



Programme du diplôme

Règlement général du Programme du diplôme

Version française de l'ouvrage publié originalement en anglais
en septembre 2016 sous le titre *General regulations: Diploma Programme*

Publié en septembre 2016

Publié par
Organisation du Baccalauréat International
15 Route des Morillons
1218 Le Grand-Saconnex
Genève, Suisse

Représentée par
IB Publishing Ltd, Churchillplein 6, 2517 JW La Haye, Pays-Bas

© Organisation du Baccalauréat International 2016

L'Organisation du Baccalauréat International (couramment appelée l'IB) propose quatre programmes d'éducation stimulants et de grande qualité à une communauté mondiale d'établissements scolaires, dans le but de bâtir un monde meilleur et plus paisible. Cette publication fait partie du matériel publié pour appuyer la mise en œuvre de ces programmes.

L'IB peut être amené à utiliser des sources variées dans ses travaux, mais vérifie toujours l'exactitude et l'authenticité des informations employées, en particulier dans le cas de sources participatives telles que Wikipédia. L'IB respecte les principes de la propriété intellectuelle et s'efforce toujours d'identifier les détenteurs des droits relatifs à tout matériel protégé par le droit d'auteur et d'obtenir d'eux, avant publication, l'autorisation de réutiliser ce matériel. L'IB tient à remercier les détenteurs de droits d'auteur qui ont autorisé la réutilisation du matériel apparaissant dans cette publication et s'engage à rectifier dans les meilleurs délais toute erreur ou omission.

Le générique masculin est utilisé ici sans aucune discrimination et uniquement pour alléger le texte.

Dans le respect de l'esprit international cher à l'IB, le français utilisé dans le présent document se veut mondial et compréhensible par tous, et non propre à une région particulière du monde.

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, mise en mémoire dans un système de recherche documentaire, ni transmise sous quelque forme ou par quelque procédé que ce soit, sans autorisation écrite préalable de l'IB ou sans que cela ne soit expressément autorisé par la loi ou par la politique et le règlement de l'IB en matière d'utilisation de sa propriété intellectuelle. Veuillez consulter à cet effet la page www.ibo.org/fr/copyright.

Vous pouvez vous procurer les articles et les publications de l'IB par l'intermédiaire du magasin en ligne de l'IB sur le site store.ibo.org.

Courriel : sales@ibo.org

I. Généralités

Article 1 : domaine d'application

- 1.1 L'Organisation du Baccalauréat International (ci-après avec ses entités affiliées dénommée « IB ») est une fondation ayant conçu quatre programmes d'éducation internationale qu'elle propose aux établissements scolaires : le Programme primaire (« PP »), le Programme d'éducation intermédiaire (« PEI »), le Programme du diplôme et le Programme à orientation professionnelle (« POP »). Elle autorise les établissements scolaires (connus sous le nom d'écoles du monde de l'IB et ci-après dénommés « établissements scolaires ») à proposer un ou plusieurs de ces programmes à leurs élèves (ci-après dénommés « candidats »).
- 1.2 Le présent document contient le règlement s'appliquant aux établissements scolaires autorisés à proposer le Programme du diplôme en tant qu'écoles du monde de l'IB. Il s'adresse aux établissements scolaires, aux candidats et à leurs tuteurs légaux. Le terme « tuteurs légaux » utilisé dans le présent règlement général renvoie aux parents et aux personnes ayant autorité parentale sur un candidat inscrit au Programme du diplôme. Lorsqu'un candidat a atteint l'âge de la majorité légale, les devoirs de l'établissement scolaire envers les tuteurs légaux spécifiés dans le présent règlement général s'appliquent également envers ledit candidat.
- 1.3 Le Programme du diplôme a été conçu par l'IB comme un programme préuniversitaire destiné aux candidats âgés de 16 à 19 ans. Il est enseigné sur les deux dernières années d'enseignement secondaire. Le Programme du diplôme est sanctionné par le diplôme du Baccalauréat International (ci-après dénommé « diplôme de l'IB ») ou par des résultats obtenus dans les matières ou les éléments constituant le Programme du diplôme (ci-après dénommés « résultats de cours du Programme du diplôme »).
- 1.4 Le présent règlement général vise à informer les établissements scolaires de leur rôle et de leurs responsabilités, et à renseigner les candidats et leurs tuteurs légaux sur l'IB et le Programme du diplôme.

Article 2 : rôle et responsabilités des établissements scolaires

- 2.1 Outre les articles du présent *Règlement général du Programme du diplôme* (ci-après dénommé « règlement général »), les établissements scolaires doivent se conformer au *Règlement pour les écoles du monde de l'IB : Programme du diplôme*, qui fait l'objet d'un document distinct, ainsi qu'aux exigences administratives qui figurent dans le *Manuel de procédures pour le Programme du diplôme* (ci-après dénommé « manuel »), qui est le manuel destiné aux coordonnateurs et aux enseignants du Programme du diplôme, fourni aux établissements scolaires par l'IB.
- 2.2 Étant donné que l'IB n'est pas une institution d'enseignement et qu'il ne propose pas d'enseignement aux candidats, le Programme du diplôme est mis en œuvre et enseigné par les écoles du monde de l'IB. Les établissements scolaires sont totalement indépendants de l'IB et sont seuls responsables de la mise en œuvre du Programme du diplôme et de la qualité de son enseignement, que les cours soient uniquement donnés en classe ou au moyen d'une combinaison de cours en classe et de cours en ligne proposés par l'intermédiaire d'un fournisseur de cours en ligne approuvé par l'IB.
- 2.3 Les établissements scolaires ont la responsabilité d'informer les candidats et leurs tuteurs légaux des caractéristiques générales du Programme du diplôme et de la façon dont ils le mettent en œuvre. En outre, les établissements scolaires doivent informer les candidats et leurs tuteurs légaux des services d'évaluation proposés par l'IB et de toutes les restrictions et interdictions relatives au Programme du diplôme.

-
- 2.4 L'IB ne peut garantir qu'un établissement scolaire continuera à être capable de mettre en œuvre le Programme du diplôme et à être disposé à le faire. Par conséquent, les établissements scolaires sont seuls responsables devant les candidats et leurs tuteurs légaux si, pour quelque raison que ce soit, l'autorisation accordée à un établissement scolaire de proposer le Programme du diplôme lui est retirée par l'IB ou si l'établissement scolaire décide de renoncer à son autorisation.
- 2.5 L'IB définit les exigences du programme et les modalités d'évaluation menant à l'octroi du diplôme de l'IB et des résultats de cours du Programme du diplôme. L'IB est la seule organisation habilitée à décerner lesdits diplômes et résultats. Le diplôme de l'IB ou des résultats de cours du Programme du diplôme sont décernés aux candidats ayant satisfait aux modalités d'évaluation, conformément au présent règlement général et aux exigences administratives décrites dans le manuel. Les établissements scolaires doivent respecter les exigences, les délais et les procédures contenus dans l'édition en vigueur du manuel pour les sessions d'examens concernées.
- 2.6 Il est de la responsabilité des établissements scolaires de s'assurer que les candidats satisfont à toutes les modalités d'évaluation du Programme du diplôme. Lorsque les candidats ne satisfont pas aux exigences susmentionnées, il est impossible d'attribuer une note finale dans la ou les matières concernées ou pour la ou les exigences liées au diplôme de l'IB concernées.
- 2.7 Afin de pouvoir obtenir le diplôme de l'IB, le candidat doit suivre les programmes d'études et se soumettre à l'évaluation du Programme du diplôme dans un établissement scolaire autorisé à proposer ledit programme ou en recourant à un fournisseur de cours en ligne approuvé par l'IB. Outre les exigences concernant les matières, l'octroi du diplôme de l'IB est de surcroît sujet à la satisfaction de trois exigences supplémentaires (collectivement regroupées sous le nom de « tronc commun ») : le candidat doit rédiger un mémoire et suivre un cours de théorie de la connaissance, faisant tous deux l'objet d'une évaluation, et participer à un programme d'activités parascolaires intitulé « créativité, activité, service » (ci-après dénommé « CAS »), qui doit être achevé avec succès.
- 2.8 Les candidats reçoivent des résultats de cours du Programme du diplôme dès lors qu'ils suivent le programme d'études et se soumettent à l'évaluation prévue pour la ou les matières choisies et/ou pour un ou plusieurs éléments du tronc commun. Les matières du Programme du diplôme font en principe l'objet à la fois d'une évaluation interne et d'une évaluation externe.
- 2.9 La responsabilité de nommer un coordonnateur du Programme du diplôme incombe aux établissements scolaires. Ledit coordonnateur doit veiller à la mise en œuvre du programme dans l'établissement scolaire et être disponible pendant la période des examens écrits se déroulant en mai ou en novembre, et pendant la période de publication des résultats d'examen pour assurer la diffusion des résultats à tous les candidats. Par ailleurs, les établissements scolaires doivent veiller à ce qu'un interlocuteur qualifié, qui peut être le coordonnateur ou toute autre personne, soit disponible après la diffusion des résultats aux candidats pour effectuer les demandes de réclamation concernant les résultats en leur nom et les inscrire à la prochaine session d'examens, le cas échéant.
- 2.10 Il est de la responsabilité des établissements scolaires de conserver en lieu sûr les fournitures et les questionnaires d'examen de l'IB pour une prochaine session d'examens ainsi que pour le déroulement des examens, conformément aux procédures décrites dans le livret intitulé *Déroulement des examens du Programme du diplôme de l'IB*. En cas de défaillance du système de stockage du matériel susmentionné, les établissements scolaires doivent en informer l'IB dans les meilleurs délais par l'intermédiaire du service L'IB vous répond. Les établissements scolaires doivent alors fournir à l'IB des déclarations et toute autre donnée utile sur la défaillance, et coopérer de manière raisonnable avec l'IB pour enquêter sur ladite défaillance et y remédier.

Article 3 : candidats et tuteurs légaux

- 3.1 Hormis dans les cas particuliers mentionnés dans le présent règlement général ou le manuel, les candidats et leurs tuteurs légaux doivent s'adresser au coordonnateur du Programme du diplôme de leur établissement scolaire pour toute communication avec l'IB. Si un candidat ou ses tuteurs légaux désirent poser une question concernant les caractéristiques générales du Programme du diplôme, son administration ou sa mise en œuvre par l'établissement scolaire, ils doivent s'adresser au coordonnateur du Programme du diplôme.
- 3.2 Qu'il s'agisse du diplôme de l'IB ou des résultats de cours du Programme du diplôme, les candidats doivent satisfaire à toutes les exigences du Programme du diplôme pendant les deux années que dure le programme ou pendant la période d'études supplémentaire accordée aux candidats pour repasser une ou plusieurs matières.
- 3.3 Les candidats sont tenus de faire preuve d'un comportement responsable et éthique tout au long de leur participation au Programme du diplôme, tel qu'établi par l'IB à sa discrétion, bannissant notamment toute mauvaise conduite (telle que définie à l'article 20), et doivent être en règle vis-à-vis de leur établissement scolaire au moment des examens.
- 3.4 L'IB est en droit de refuser de procéder à la notation ou à la révision de notation d'un matériel soumis à l'évaluation si un candidat a agi de manière irresponsable ou contraire à l'éthique dans le cadre de cette partie de l'évaluation du Programme du diplôme, ou si un candidat présente un matériel inapproprié sans rapport avec le contenu de l'évaluation. Dans de tels cas, le comité d'attribution des notes finales (tel que défini à l'article 16) est en droit de prendre des mesures.

Article 4 : volonté de garantir l'égalité des chances

- 4.1 L'IB a pour pratique de faire en sorte que tous les élèves des écoles du monde de l'IB puissent avoir accès aux programmes de l'IB. Aucun élève ne sera exclu par l'IB en raison de son pays d'origine ou de sa nationalité, de son appartenance ethnique, de sa culture, de son sexe, de son âge, de son orientation sexuelle, de son appartenance religieuse, de ses opinions politiques, d'un handicap ou de toute autre caractéristique personnelle protégée par la loi. Les établissements scolaires doivent s'acquitter de leurs obligations stipulées dans le présent règlement général de manière à assurer le respect de la pratique susmentionnée.
- 4.2 L'IB a pour pratique de faire en sorte que tous les candidats des écoles du monde de l'IB ayant satisfait aux exigences scolaires de leur établissement scolaire et de l'IB et s'étant acquittés des droits et frais applicables, aient accès au système d'évaluation de l'IB et puissent s'inscrire à une session d'examens de l'IB. Aucun candidat ne sera exclu par l'IB en raison de son pays d'origine ou de sa nationalité, de son appartenance ethnique, de sa culture, de son sexe, de son âge, de son orientation sexuelle, de son appartenance religieuse, de ses opinions politiques, d'un handicap ou de toute autre caractéristique personnelle protégée par la loi. Les établissements scolaires doivent s'acquitter de leurs obligations stipulées dans le présent règlement général de manière à assurer le respect de la pratique susmentionnée. L'IB fait tout son possible et procède aux aménagements nécessaires, ou satisfait à toute autre exigence prévue par la loi, afin de permettre à tous les candidats de participer aux évaluations.

Article 5 : reconnaissance du diplôme de l'IB

L'IB encourage activement la reconnaissance et l'acceptation généralisées du diplôme de l'IB à la fin des études secondaires comme titre d'accès à l'enseignement supérieur universitaire ou autre ; toutefois, les exigences des différentes universités, institutions d'enseignement supérieur et autorités compétentes de chaque pays échappent au contrôle de l'IB et sont sujettes à des changements. C'est pourquoi l'IB ne saurait garantir la reconnaissance du diplôme de l'IB ou des résultats de cours du Programme du diplôme, et décline toute responsabilité quant aux conséquences des changements de pratique d'une université, de toute autre institution d'enseignement supérieur ou des autorités compétentes dans un pays. Par conséquent, la responsabilité de vérifier les conditions d'admission des universités et autres institutions d'enseignement supérieur qui les intéressent incombe aux candidats et à leurs tuteurs légaux, et à eux seuls.

Article 6 : propriété et droits d'auteur relatifs au matériel d'examen produit par les candidats

- 6.1 Les candidats produisent du matériel d'examen prenant diverses formes, remis à l'IB dans le cadre des modalités d'évaluation. Ce matériel d'examen (ci-après dénommé « matériel ») comprend toutes les formes de travaux écrits, de matériel audio et visuel, de programmes et données informatiques et, dans certains cas, peut contenir des photographies ou les voix des candidats.
- 6.2 Les candidats conservent leurs droits d'auteur sur tout matériel remis à l'IB à des fins d'évaluation. Toutefois, sous réserve de l'article 6.4, en remettant ce matériel à l'IB, les candidats et leurs tuteurs légaux lui octroient une licence mondiale gratuite non exclusive, pour la durée de protection du droit d'auteur prévue par la loi, lui permettant de reproduire ce matériel, d'utiliser la photographie et la voix des candidats en cas de matériel audio ou vidéo, et de reproduire toute représentation musicale sur tout support à des fins d'évaluation, dans un but pédagogique, à des fins de formation ou dans un but commercial ou promotionnel lié aux activités de l'IB ou à des activités connexes approuvées par celui-ci. Ladite licence prend effet à compter de la date d'envoi du matériel à l'IB.
- 6.3 Lorsque l'IB utilise ce matériel à des fins autres que l'évaluation, il peut le modifier, le traduire ou bien l'adapter pour répondre à des besoins spécifiques. En règle générale, l'IB rend ce matériel anonyme avant de le publier sur support papier ou sous forme électronique. Si cette publication a pour finalité de mettre en valeur la très bonne qualité d'un travail, le candidat et l'établissement scolaire peuvent être identifiés et l'établissement en sera informé à l'avance. Il est attendu de l'établissement scolaire concerné qu'il fasse le nécessaire pour prévenir le candidat de cette décision.
- 6.4 Dans des circonstances exceptionnelles, il peut être demandé par un candidat ou ses tuteurs légaux de suspendre les effets de la licence concernant l'utilisation d'un travail en particulier dans un cadre autre que l'évaluation, tel que défini à l'article 6.2. Dans ce cas, l'IB doit en être informé conformément à la procédure décrite dans le manuel. Le candidat doit faire parvenir une notification écrite au coordonnateur du Programme du diplôme de l'établissement scolaire. Ce dernier a le devoir d'en informer l'IB avant la date butoir indiquée dans le manuel. Dans de tels cas, l'IB utilise le matériel uniquement à des fins d'évaluation, tel que défini à l'article 6.5.
- 6.5 Dans le cadre de la licence accordée avec l'envoi à des fins d'évaluation, l'IB peut, sous quelque support que ce soit, numériser, enregistrer ou reproduire le matériel envoyé pour le transmettre aux examinateurs, aux réviseurs de notation et à toute autre personne intervenant dans le processus d'évaluation ou dans toute procédure d'appel subséquente (y compris les fournisseurs tiers et les prestataires de services). Le matériel peut également être utilisé pour la formation des examinateurs. Lorsqu'un candidat demande à suspendre les effets de la licence pour l'utilisation de son matériel dans un cadre autre que l'évaluation, ledit matériel ne peut être utilisé dans aucune publication de l'IB et ne peut servir à aucune fin commerciale ni promotionnelle.
- 6.6 Le matériel envoyé à des fins d'évaluation et les reproductions qui en sont faites sont soit évalués en interne par les enseignants de l'établissement scolaire puis soumis à une révision de notation externe, soit évalués en externe par les examinateurs de l'IB. Quel que soit l'endroit où se trouvent le matériel et les reproductions qui en sont faites durant l'évaluation, par exemple, au sein de l'établissement scolaire ou dans les locaux d'un tiers, ils sont toujours conservés au nom et pour le compte de l'IB, et conformément à la législation applicable en matière de protection de la vie privée.
- 6.7 Tout matériel remis à l'IB à des fins d'évaluation et toute reproduction dudit matériel deviennent la propriété de l'IB. Une fois l'évaluation terminée, l'IB est en droit de conserver le matériel à des fins d'archives ou de le détruire selon ses besoins et ses obligations légales.
- 6.8 Les candidats sont en droit de demander la restitution d'une photocopie de leurs travaux évalués en externe, à condition que la demande soit faite avant le 15 septembre suivant la session d'examens de mai, et avant le 15 mars suivant la session d'examens de novembre. Dans tous les cas, pour que cette demande soit valide, elle doit être envoyée à l'IB par le coordonnateur du Programme du diplôme de l'établissement scolaire selon les procédures décrites dans le manuel.

Article 7 : utilisation des données sur les candidats

- 7.1 Le terme « données sur les candidats » utilisé dans le présent règlement général renvoie à toute information ou donnée sur un candidat, qui identifie ledit candidat ou permet son identification, qu'elle soit prise séparément ou combinée à d'autres informations telles que le nom, l'adresse postale, l'adresse électronique, la date de naissance, le numéro de téléphone, les informations financières, les résultats de l'évaluation, le matériel, la photographie, la voix, et les renseignements sur la santé physique et mentale.
- 7.2 L'IB intervient dans le monde entier, est soumis à diverses exigences juridiques en matière de respect des données personnelles, des informations personnelles et de la vie privée, et gère par conséquent la protection des données sur les candidats au niveau mondial. Les établissements scolaires sont situés dans différentes régions du monde et sont soumis à la législation et à la réglementation de leurs pays respectifs concernant la protection des données sur les candidats et de la vie privée. Les établissements scolaires déclarent et garantissent à l'IB par le présent document qu'ils respectent la législation applicable dans leur pays en matière de protection des données et de la vie privée pour les données sur les candidats, et offrent leur entière coopération à l'IB pour se conformer à la législation susmentionnée.
- 7.3 L'IB ne peut être tenu responsable du non-respect par les établissements scolaires de la législation applicable en matière de protection des données et de la vie privée, et les établissements scolaires s'engagent à décharger l'IB de toute responsabilité résultant d'une action judiciaire, de quelque nature que ce soit, intentée par les candidats, leurs tuteurs légaux ou des tiers pour violation de la législation en matière de protection des données et de la vie privée.
- 7.4 Les établissements scolaires déclarent et garantissent à l'IB par le présent document que tout recueil, traitement et partage de données sur les candidats avec l'IB se fait conformément à la législation en matière de protection des données et de la vie privée à laquelle ils sont soumis. Dans la mesure requise par la législation applicable en matière de protection des données et de la vie privée, les établissements scolaires s'engagent à obtenir le consentement explicite des candidats ou de leurs tuteurs légaux pour traiter les données sur les candidats aux fins énoncées à l'article 7.6 ci-après.
- 7.5 Les établissements scolaires s'engagent par le présent document, dans la mesure requise par la législation applicable dans leurs pays respectifs, à utiliser et à traiter uniquement les données sur les candidats nécessaires aux fins pour lesquelles elles ont été recueillies, tel que défini à l'article 7.6 ci-après. Les établissements scolaires s'engagent en outre par le présent document, dans la mesure requise par la législation applicable, à avoir mis en œuvre les mesures techniques et structurelles nécessaires pour protéger les données sur les candidats contre tout traitement non autorisé ou illégal et contre toute perte, toute destruction, tout dégât, toute altération et toute divulgation accidentels, et à avoir adopté toute mesure raisonnable pour garantir la fiabilité de chaque employé ayant accès aux données sur les candidats et son respect de la législation applicable.
- 7.6 Les données sur les candidats peuvent être utilisées aux fins énoncées ci-après :
- a. inscription des candidats au Programme du diplôme et administration du Programme du diplôme et de ses exigences pour les candidats et les établissements scolaires, y compris les données personnelles sensibles si elles déterminent des aménagements de la procédure d'évaluation ;
 - b. soutien et services fournis aux candidats et aux établissements scolaires, y compris les services proposés sur les sites Web et les forums en ligne, les services relatifs à l'évaluation et les aménagements de la procédure d'évaluation, les cours en ligne proposés aux candidats et l'aide apportée aux candidats et aux établissements scolaires par la transmission d'informations aux établissements d'enseignement supérieur (notamment les universités ou les autorités gouvernementales compétentes en matière d'admission dans l'enseignement supérieur) ;
 - c. recherche et analyse statistique en lien avec la mission de l'IB, y compris la recherche portant sur les évaluations et les résultats, ainsi que sur l'efficacité du Programme du diplôme ;

-
- d. publicité et promotion de l'IB (notamment les réseaux d'élèves et d'anciens élèves, et les plateformes de médias sociaux) ;
 - e. enseignement, formation, activité commerciale et autres buts compatibles ;
 - f. création et traitement des transactions avec les candidats et les établissements scolaires ;
 - g. respect des dispositions statutaires, réglementaires et légales, et des obligations en matière de transmission des résultats.
- 7.7 Dans la mesure requise par la législation applicable en matière de protection des données et de la vie privée, les établissements scolaires s'engagent à informer pleinement et dûment les candidats ou leurs tuteurs légaux, et à obtenir leur consentement explicite, de l'éventuel transfert des données sur les candidats réalisé par les établissements scolaires et l'IB en dehors du pays dans lequel elles ont été recueillies, vers un pays susceptible de ne pas présenter de niveau de protection des données suffisant et adapté ou comparable et, dans certains cas, vers des tiers, aux fins susmentionnées. Dans la mesure requise par la législation applicable, les établissements scolaires sont tenus d'informer les candidats des tiers vers lesquels les données sur les candidats sont susceptibles d'être transférées. En ce qui concerne l'IB, les tiers susmentionnés sont constitués des établissements scolaires, des fournisseurs de cours en ligne approuvés, des établissements d'enseignement supérieur (notamment les universités ou les autorités gouvernementales compétentes en matière d'admission dans l'enseignement supérieur), des ministères et des départements chargés de l'éducation, des prestataires de services relatifs à l'évaluation (notamment les examinateurs, les réviseurs de notation, les fournisseurs tiers et toute autre personne intervenant dans le processus d'évaluation ou dans toute procédure d'appel subséquente) et de tout autre prestataire de l'IB. Les établissements scolaires sont tenus de s'assurer que tout transfert est réalisé conformément aux exigences régissant les transferts de données internationaux et ultérieurs. Les établissements scolaires déclarent et garantissent à l'IB que toute donnée sur les candidats qu'ils transfèrent à l'IB peut faire l'objet de transferts supplémentaires aux conditions susmentionnées sans porter atteinte à la vie privée des candidats ni à leurs droits en matière de protection des données.
- 7.8 Les candidats ou leurs tuteurs légaux peuvent s'enquérir de la nature des données les concernant qui sont traitées par leur établissement scolaire, dans la mesure prévue par la loi sur la protection des données et de la vie privée applicable au candidat et à l'établissement scolaire concernés.
- Les établissements scolaires s'engagent à accepter les requêtes des candidats ou de leurs tuteurs légaux conformément aux exigences légales locales. Il n'est généralement pas admis que les établissements scolaires présentent à l'IB des requêtes concernant les données sur les candidats au nom d'un candidat. Si l'IB reçoit d'un candidat ou de ses tuteurs légaux une requête concernant les données sur les candidats, l'établissement scolaire concerné s'engage à apporter son assistance et sa coopération totales à l'IB.

II. Le Programme du diplôme

Article 8 : contenu et exigences du diplôme de l'IB

- 8.1 Les candidats au diplôme de l'IB doivent satisfaire aux modalités d'évaluation de six matières et du tronc commun. Toutes les matières du niveau supérieur, le tronc commun et au moins une matière du niveau moyen doivent être enseignés au cours des deux années du programme. Si les circonstances l'exigent, il est possible d'enseigner au maximum deux matières du niveau moyen durant la première année et de procéder à leur évaluation à la fin de la première année en tant que matières anticipées. Il est également permis, si les circonstances l'exigent, d'enseigner une matière du niveau moyen durant la première année et une du niveau moyen durant la seconde année, en satisfaisant aux modalités d'évaluation à la fin de chaque année correspondante. Le cours de langue *ab initio* ainsi que les matières pilotes doivent toujours être enseignés au cours des deux années du programme.

-
- 8.2 Les six matières doivent être choisies parmi six groupes, conformément aux dispositions de l'édition du manuel en vigueur pour la session d'examens concernée, avec un minimum de trois matières et un maximum de quatre matières étudiées au niveau supérieur, les autres matières étant étudiées au niveau moyen. La durée d'enseignement recommandée est de 240 heures pour les cours de niveau supérieur et de 150 heures pour les cours de niveau moyen.
- 8.3 Outre ces six matières, les candidats au diplôme de l'IB doivent satisfaire aux exigences du tronc commun suivantes :
- un cours de théorie de la connaissance, y compris l'évaluation requise dans le cadre de cette composante, pour laquelle l'IB recommande au moins 100 heures d'enseignement durant les deux années du Programme du diplôme ;
 - un programme CAS, pour lequel l'IB recommande au moins 150 heures pour la combinaison des expériences ;
 - un mémoire dans une matière disponible à cette fin, qui doit être soumis à l'évaluation et pour lequel l'IB recommande environ 40 heures de travail de la part des candidats.
- 8.4 Aucune matière (ni aucune composante du tronc commun) choisie par le candidat en plus des six matières sélectionnées pour le diplôme de l'IB ne peut contribuer à l'octroi d'un diplôme de l'IB.
- 8.5 Il incombe à tout établissement scolaire de s'assurer que chaque candidat qui présente un mémoire est supervisé par un enseignant de l'établissement scolaire disposant des qualifications ou de l'expérience requises dans la matière choisie par le candidat et possédant des connaissances solides sur le Programme du diplôme. Le superviseur ne peut être ni un membre de la famille du candidat ni une personne n'enseignant pas dans son établissement scolaire.
- 8.6 Tout candidat au diplôme de l'IB doit être inscrit pour un mémoire dans l'une des matières du Programme du diplôme figurant dans le manuel pour la session d'examens en question. Les candidats ne sont pas tenus de rédiger un mémoire dans l'une des six matières qu'ils ont choisies pour le diplôme de l'IB, sous réserve de l'avis et de l'approbation de l'établissement scolaire.
- 8.7 Les mémoires dans les matières du groupe 2 sont destinés aux apprenants d'une langue étudiée comme deuxième langue ou langue supplémentaire. Les candidats ne sont pas autorisés à remettre un mémoire du groupe 2 rédigé dans leur langue du groupe 1.
- 8.8 Les candidats de reprise (tel que défini à l'article 11.4) souhaitant obtenir une meilleure note finale pour le mémoire peuvent remettre un mémoire révisé ou un nouveau mémoire. Si la seconde note finale obtenue n'est pas meilleure, la note finale originale est conservée. Un nouveau mémoire peut porter sur la même matière ou sur une autre matière du Programme du diplôme.
- 8.9 L'IB est susceptible de mettre au point de nouvelles matières pilotes qu'un nombre limité d'établissements scolaires peut proposer selon le principe que le contenu de leur programme d'études et leurs méthodes d'évaluation seront susceptibles de changer au cours de la durée d'application du programme. Une matière pilote doit être enseignée au cours des deux années du programme et ne peut donc pas être choisie comme matière anticipée. Une matière pilote du groupe 1, 2, 3 ou 4 peut contribuer à l'octroi d'un diplôme de l'IB bilingue (tel que défini à l'article 14.2).
- 8.10 Une matière interdisciplinaire se conforme aux exigences de deux groupes par l'entremise d'une seule matière. Conformément à l'article 8.4, il faut donc choisir une matière supplémentaire pour satisfaire aux exigences des six matières pour le diplôme de l'IB. Il est possible de sélectionner cette matière supplémentaire dans n'importe quel groupe, y compris un groupe déjà couvert par la matière interdisciplinaire. Une matière interdisciplinaire peut contribuer à l'octroi d'un diplôme de l'IB bilingue.

-
- 8.11 Un programme propre à l'établissement peut être conçu en fonction des besoins et ressources pédagogiques particuliers de l'établissement scolaire en question et en consultation avec l'IB qui doit l'approuver. Un programme propre à l'établissement ne peut être proposé qu'au niveau moyen. Seuls les établissements scolaires qui ont déjà présenté des candidats à deux sessions d'examens du Programme du diplôme peuvent proposer un tel programme. Les programmes d'études doivent avoir été approuvés par l'IB avant que leur enseignement puisse commencer et font l'objet de révisions périodiques. À condition que les exigences relatives au groupe de matières en question soient satisfaites, un programme propre à l'établissement peut être autorisé en remplacement d'une matière du groupe 2, 3, 4 ou 6. En de telles circonstances, un candidat peut se servir de cette matière pour satisfaire aux exigences de l'un des groupes, mais pas de deux. Aucun candidat ne peut s'inscrire à plus d'un programme propre à l'établissement ni à un programme propre à l'établissement et à une matière pilote pour le diplôme de l'IB. Un programme propre à l'établissement ne peut contribuer à l'octroi d'un diplôme de l'IB bilingue.
- 8.12 Si les conditions d'admission dans une institution d'enseignement supérieur requièrent d'un candidat au diplôme de l'IB qu'il ait étudié des matières différentes de celles spécifiées dans l'édition en vigueur du manuel, ledit candidat peut être autorisé à remplacer, dans la mesure du raisonnable, certaines matières par d'autres, sur présentation à l'IB des pièces justificatives appropriées, qui doivent être envoyées par le coordonnateur du Programme du diplôme de son établissement scolaire. Ce diplôme est appelé « diplôme spécial » et doit être autorisé par l'IB.

Article 9 : candidats de cours du Programme du diplôme

- 9.1 Les candidats qui étudient des matières et se soumettent aux évaluations correspondantes mais qui choisissent de ne pas suivre le diplôme de l'IB dans son intégralité sont qualifiés de « candidats de cours du Programme du diplôme ». Les matières choisies sont alors qualifiées de « cours du Programme du diplôme » et peuvent comprendre les composantes du tronc commun, à savoir la théorie de la connaissance, le mémoire et le programme CAS. Les candidats de cours du Programme du diplôme obtiennent des résultats de cours du Programme du diplôme. Les notes finales obtenues en théorie de la connaissance et au mémoire sont consignées dans les résultats de cours du Programme du diplôme, ainsi que la réussite au programme CAS, le cas échéant.
- 9.2 Concernant les composantes du tronc commun, les candidats de cours du Programme du diplôme peuvent s'inscrire pour plusieurs mémoires à la même session. Les candidats au diplôme de l'IB peuvent s'inscrire pour un second mémoire en tant que candidats de cours du Programme du diplôme, si cela s'avère indispensable pour des motifs exceptionnels. Aucun candidat, quelle que soit la catégorie d'inscription, n'est autorisé à s'inscrire plus d'une fois pour la théorie de la connaissance ou le programme CAS à la même session.
- 9.3 Aucune matière ni aucune composante du tronc commun choisies par les candidats de cours du Programme du diplôme ne peuvent contribuer par la suite à l'octroi d'un diplôme de l'IB.
- 9.4 Le règlement et les procédures qui s'appliquent aux candidats au diplôme de l'IB pour la théorie de la connaissance, le mémoire et le programme CAS s'appliquent également aux candidats de cours du Programme du diplôme.

Article 10 : langues d'usage

- 10.1 Pour les groupes 1 et 2, les candidats doivent réaliser leurs examens et les autres formes d'évaluation dans la langue cible. Pour les matières des groupes 3 à 6, et pour la théorie de la connaissance, les candidats doivent utiliser l'anglais, l'espagnol ou le français. D'autres langues d'usage (y compris l'allemand, le chinois et le japonais) sont également disponibles pour certaines matières, tel qu'indiqué dans le manuel. Un mémoire réalisé dans une matière du groupe 1 ou du groupe 2 doit être rédigé dans la langue de la matière choisie, et pour les matières des groupes 3 à 6, le mémoire doit être présenté en anglais, en espagnol ou en français. Les autres langues d'usage disponibles pour rédiger un mémoire, et les exceptions aux cas susmentionnés, sont indiquées dans le manuel.

-
- 10.2 Les candidats peuvent être autorisés à rédiger leurs épreuves d'examen ainsi que d'autres travaux soumis à l'évaluation dans des langues autres que l'anglais, l'espagnol ou le français pour certains projets de l'IB dans les groupes 3 et 4, en théorie de la connaissance, ainsi que pour le mémoire. Si les conditions détaillées à l'article 13 sont respectées, il est alors possible d'accorder un diplôme de l'IB bilingue. L'IB se réserve le droit de généraliser occasionnellement l'usage des langues susmentionnées pour les projets susmentionnés et, par conséquent, de les rendre accessibles à tous les candidats sous forme de langues d'usage, sur notification de l'IB.
- 10.3 La même langue doit être employée pour répondre à toutes les composantes d'une même matière. Toutefois, si une matière est repassée et que la langue souhaitée n'est pas disponible pour la session visée, l'évaluation interne peut être reportée d'une session précédente, avec pour conséquence plusieurs langues pour une même matière.

III. Évaluation

Article 11 : inscription des candidats

- 11.1 L'inscription est la demande faite par les candidats de se soumettre aux évaluations du Programme du diplôme. La procédure d'inscription s'effectue au moyen du système d'information de l'IB (IBIS), un service Web sécurisé destiné aux coordonnateurs. Toute inscription doit être effectuée par le coordonnateur du Programme du diplôme de l'établissement scolaire. Il n'existe pas d'autre méthode pour inscrire les candidats. Les candidats ne peuvent s'inscrire eux-mêmes à une session d'examens ni apporter de modification à une inscription existante. Leurs tuteurs légaux ne sont pas autorisés à le faire en leur nom.
- 11.2 Un candidat au diplôme de l'IB ou aux résultats de cours du Programme du diplôme doit être inscrit par un établissement scolaire pour chaque session d'examens envisagée ; il doit suivre les cours requis et se soumettre aux évaluations dans l'établissement scolaire concerné. L'établissement scolaire doit satisfaire aux exigences relatives aux inscriptions au nom du candidat et payer les droits et frais encourus dans les délais fixés. Il est de la responsabilité exclusive des établissements scolaires de s'assurer que les candidats sont correctement inscrits à la session d'examens.
- 11.3 Un établissement scolaire peut accepter un candidat externe, en provenance d'une autre école du monde de l'IB autorisée à proposer le Programme du diplôme, si cette dernière n'offre pas une matière particulière du programme de l'IB. Néanmoins, toutes les responsabilités pédagogiques et administratives concernant ce candidat continueront d'être assumées par l'établissement scolaire l'ayant inscrit ou qui l'inscrira pour la session d'examens du Programme du diplôme. Le candidat ne doit pas être inscrit aux examens par les deux établissements scolaires, à moins que cela ne soit recommandé par l'IB. Selon ce même principe, dans le cas d'un candidat de reprise, l'établissement scolaire dans lequel il est inscrit doit accepter toutes les responsabilités pédagogiques et administratives pour ce candidat et ne peut les déléguer à quiconque. Les candidats qui suivent les cours en ligne par l'intermédiaire d'un fournisseur approuvé par l'IB doivent se conformer aux conditions spécifiées dans l'édition du manuel en vigueur.
- 11.4 Les candidats ont la possibilité de s'inscrire dans les catégories ci-après.
- Anticipée : s'adresse aux candidats ayant l'intention de satisfaire aux exigences d'une ou de deux matières du niveau moyen (à l'exception des langues *ab initio* et des matières pilotes) à la fin de la première année du Programme du diplôme.
 - Diplôme : s'adresse aux candidats ayant l'intention de satisfaire aux modalités requises pour l'octroi d'un diplôme de l'IB.

-
- c. Cours : s'adresse aux candidats étudiant une ou plusieurs matières et/ou les composantes du tronc commun et ne visant pas l'octroi d'un diplôme de l'IB.
 - d. Reprise : s'adresse à d'anciens candidats au diplôme de l'IB cherchant à améliorer leurs résultats.
- 11.5 Lorsqu'un candidat au diplôme de l'IB repasse une matière ou une composante du tronc commun pour améliorer ses résultats, la note finale la plus élevée contribue à l'octroi du diplôme de l'IB. Selon ce même principe, lorsqu'un candidat anticipé repasse une matière à la session du diplôme de l'IB, la note finale la plus élevée contribue en principe à l'octroi du diplôme de l'IB.

Article 12 : notation

Dans chaque matière, les candidats sont notés selon un barème allant de 7 points (maximum) à 1 point (minimum). L'essai de théorie de la connaissance et le mémoire sont chacun évalués sur une échelle allant de A (maximum) à E (minimum). Le programme CAS ne fait l'objet d'aucune évaluation. Pour le diplôme de l'IB, un maximum de 3 points est attribué pour le résultat combiné obtenu pour la théorie de la connaissance et le mémoire. Le total maximum des points pour le Programme du diplôme est de 45.

Article 13 : octroi du diplôme de l'IB

- 13.1 Afin de pouvoir obtenir le diplôme de l'IB, le candidat doit satisfaire à toutes les composantes de l'évaluation de chacune des six matières ainsi qu'aux modalités supplémentaires du diplôme de l'IB, sauf dans les conditions stipulées aux articles 18 et 19 du présent règlement général.
- 13.2 Un candidat se verra décerner le diplôme de l'IB, sous réserve du respect des modalités suivantes :
- a. les modalités requises du programme CAS ont été satisfaites ;
 - b. le candidat a obtenu une note totale égale ou supérieure à 24 points ;
 - c. la mention « N » n'a pas été attribuée pour la théorie de la connaissance, le mémoire ou toute matière concourant au diplôme de l'IB ;
 - d. aucune note finale « E » n'a été attribuée pour la théorie de la connaissance ni pour le mémoire ;
 - e. la note finale 1 n'a été attribuée pour aucune matière ni à aucun niveau ;
 - f. un maximum de deux notes finales égales à 2 ont été attribuées (niveau supérieur ou niveau moyen) ;
 - g. un maximum de trois notes finales inférieures ou égales à 3 ont été attribuées (niveau supérieur ou niveau moyen) ;
 - h. le candidat totalise au moins 12 points dans les matières présentées au niveau supérieur (pour les candidats inscrits dans quatre matières au niveau supérieur, seules les trois notes les plus élevées comptent) ;
 - i. le candidat totalise au moins 9 points dans les matières présentées au niveau moyen (les candidats inscrits dans deux matières au niveau moyen doivent totaliser au moins 5 points au niveau moyen) ;
 - j. le candidat n'a pas reçu de sanction pour mauvaise conduite de la part du comité d'attribution des notes finales.
- 13.3 Un maximum de trois sessions d'examens est autorisé pour satisfaire aux exigences relatives à l'octroi du diplôme de l'IB. Les sessions d'examens n'ont pas à être consécutives.

Article 14 : présentation officielle des résultats

- 14.1 Les candidats ayant réussi les épreuves du diplôme de l'IB recevront le diplôme en question ainsi qu'un document intitulé *Résultats au Programme du diplôme* contenant le total des points obtenus pour le diplôme, les notes finales obtenues dans les matières, une mention signalant la réalisation de toutes les exigences du programme CAS et les points attribués pour la combinaison de la théorie de la connaissance et du mémoire, ainsi que la note finale obtenue pour chacune de ces deux composantes.
- 14.2 Un diplôme de l'IB bilingue sera octroyé à un candidat qui réussit ses examens et remplit l'un des deux ou les deux critères suivants :
- le candidat présente deux langues du groupe 1 et obtient une note finale égale ou supérieure à 3 pour chacune de ces deux langues ;
 - le candidat présente l'une des matières du groupe 3 ou du groupe 4 dans une langue différente de celle choisie pour le groupe 1. Le candidat doit obtenir une note finale égale ou supérieure à 3 à la fois dans la langue du groupe 1 et dans la matière du groupe 3 ou 4.
- 14.3 Un candidat au diplôme de l'IB ne satisfaisant pas aux modalités requises pour l'octroi de ce diplôme recevra des résultats de cours du Programme du diplôme comportant les notes finales obtenues dans chaque matière, les résultats pour la théorie de la connaissance et le mémoire, ainsi qu'une mention signalant la réalisation de toutes les exigences du programme CAS, le cas échéant.
- 14.4 Les candidats de cours du Programme du diplôme obtiennent des résultats de cours du Programme du diplôme présentant les résultats correspondant aux différentes matières et aux composantes du tronc commun, le cas échéant.

Article 15 : réclamation concernant les résultats

- 15.1 Le matériel soumis à l'évaluation par un candidat peut faire l'objet d'une recorection, être renvoyé à l'établissement scolaire (en version électronique ou sous forme de photocopie) et/ou faire l'objet d'une nouvelle révision de notation (pour les notes de l'évaluation interne) dans le cadre du service de réclamation concernant les résultats, conformément aux informations fournies dans le manuel et relatives à la procédure et aux frais encourus. Les catégories et les conditions d'un tel service sont susceptibles de varier ; elles dépendent donc des informations fournies dans le manuel pour la session d'examens en question. Toutes les réclamations concernant les résultats doivent être déposées par les établissements scolaires au nom des candidats.
- 15.2 La recorection du travail d'un candidat pour une matière peut aboutir à l'octroi d'une note finale supérieure ou inférieure. Par conséquent, avant de déposer une demande de réclamation concernant les résultats qui risque d'aboutir à la modification d'une note finale, l'établissement scolaire doit obtenir le consentement écrit du candidat et/ou de ses tuteurs légaux pour s'assurer de leur pleine compréhension de la possibilité que cette note puisse être augmentée ou baissée.
- 15.3 Si le coordonnateur du Programme du diplôme de l'établissement scolaire estime que le processus aboutissant à la note finale après recorection ou nouvelle révision de notation n'a pas respecté les procédures établies dans le présent règlement général ou dans le manuel, ledit coordonnateur peut demander, au nom du candidat, un rapport sur la recorection ou la nouvelle révision de notation. Avant de demander le rapport susmentionné, l'établissement scolaire doit obtenir le consentement du candidat ou de ses tuteurs légaux.
- 15.4 Outre le service de réclamation concernant les résultats, le coordonnateur ne peut d'aucune autre façon demander la recorection d'un travail ou une nouvelle révision de notation pour les notes de l'évaluation interne. Toutefois, le candidat a la possibilité de faire appel aux conditions définies à l'article 22.

Article 16 : comité d'attribution des notes finales du Programme du diplôme de l'IB

- 16.1 Le comité d'attribution des notes finales du Programme du diplôme de l'IB est l'organe formellement chargé de l'octroi des diplômes de l'IB et des résultats de cours du Programme du diplôme sur la base des notes déterminées par les procédures d'attribution des notes finales. L'attribution est réalisée par le comité pour le compte du Conseil de fondation de l'IB.
- 16.2 Le comité d'attribution des notes finales est constitué de représentants du Conseil de fondation de l'IB, du bureau des examinateurs et de membres du personnel chargé de l'évaluation de l'IB expérimentés ; il est présidé par le président du bureau des examinateurs. Le Conseil de fondation de l'IB a mis en place le bureau des examinateurs, composé d'examineurs de l'IB expérimentés, dans le but premier de veiller au maintien du niveau du Programme du diplôme et à son amélioration.
- 16.3 Le comité d'attribution des notes finales a la possibilité de déléguer à un sous-comité les décisions concernant les cas de mauvaise conduite présumée, mais c'est lui qui traite et tranche définitivement tous les cas spéciaux (tel que défini à la section IV) concernant l'octroi du diplôme de l'IB et des résultats de cours du Programme du diplôme.

IV. Cas spéciaux

Article 17 : candidats ayant des besoins en matière d'aménagement de la procédure d'évaluation

- 17.1 Les besoins en matière de soutien à l'apprentissage sont des besoins, permanents ou temporaires, susceptibles de désavantager un candidat et de l'empêcher de faire preuve de ses compétences et de ses connaissances de façon adéquate, ou tels que définis par la loi.
- 17.2 L'IB est en mesure d'apporter des conseils élémentaires sur l'enseignement destiné aux candidats ayant des besoins en matière de soutien à l'apprentissage. Il est toutefois de la responsabilité des établissements scolaires d'identifier les besoins particuliers de chaque candidat inscrit dans leur structure et d'y satisfaire.
- 17.3 Les besoins en matière de soutien à l'apprentissage nécessitent généralement des aménagements de la procédure d'évaluation. L'IB peut autoriser des aménagements de la procédure d'évaluation à des fins d'inclusion pour les candidats ayant des besoins en matière d'aménagement de la procédure d'évaluation.
- 17.4 Lorsqu'un candidat nécessite des aménagements de la procédure d'évaluation à des fins d'inclusion, le coordonnateur du Programme du diplôme doit procéder aux aménagements nécessaires et, quand la situation l'exige, demander à l'IB l'autorisation de mettre en place des aménagements conformément aux procédures contenues dans le manuel.
- 17.5 Lorsque l'établissement scolaire, le candidat ou ses tuteurs légaux considèrent que les aménagements de la procédure d'évaluation à des fins d'inclusion autorisés par l'IB sont inadéquats, le coordonnateur du Programme du diplôme peut demander une révision des besoins du candidat pour juger de l'adéquation des aménagements autorisés. Une première révision des aménagements est alors menée par le personnel de l'IB ayant autorisé lesdits aménagements. Si la première révision ne reçoit pas l'approbation de l'établissement scolaire, une seconde révision est menée conjointement par des personnes possédant les qualifications requises : une personne employée par l'IB n'étant pas intervenue dans la décision initiale et une personne non employée par l'IB. Aucune révision supplémentaire n'est possible après la seconde. Le coordonnateur du Programme du diplôme doit adresser toute demande de révision à l'IB dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la validation initiale des aménagements de la procédure d'évaluation à des fins d'inclusion ou de la réception des résultats de la première demande de révision, le cas échéant.

-
- 17.6 Lorsque des aménagements de la procédure d'évaluation à des fins d'inclusion sont autorisés pour des candidats (et qu'ils sont convenablement mis en place par les établissements scolaires), les candidats concernés ou leurs tuteurs légaux ne peuvent alléguer des circonstances défavorables si les résultats de l'évaluation, après la mise en place des aménagements, ne sont pas à la hauteur des attentes ou des estimations des candidats. L'autorisation d'aménager la procédure d'évaluation à des fins d'inclusion est le seul aménagement prévu par l'IB pour les candidats ayant des besoins en matière de soutien à l'apprentissage.

Article 18 : candidats affectés par des circonstances défavorables

- 18.1 Les circonstances défavorables sont celles échappant au contrôle du candidat et susceptibles d'être préjudiciables à ses résultats à l'issue de l'évaluation. Ce sont, par exemple, un stress grave, des circonstances familiales particulièrement éprouvantes, un deuil ou des événements pouvant menacer la santé ou la sécurité du candidat. Il arrive que des circonstances défavorables concernent un groupe ou l'ensemble des candidats dans un établissement scolaire donné. Les circonstances défavorables n'incluent pas :
- a. les insuffisances éventuelles dues au fait de l'établissement scolaire où un candidat est inscrit, notamment, mais non exclusivement, tout type d'erreur ou de négligence de la part de l'établissement scolaire concernant l'inscription des candidats, l'envoi en temps utile des demandes d'aménagements de la procédure d'évaluation à des fins d'inclusion ou de prise en compte de circonstances défavorables, la mise en place des aménagements de la procédure d'évaluation à des fins d'inclusion, et les demandes d'extension des échéances définies à l'article 18.2 ;
 - b. l'incapacité des candidats à améliorer leurs résultats malgré les aménagements de la procédure d'évaluation à des fins d'inclusion autorisés dont ils ont bénéficié.
- 18.2 Lorsqu'un candidat ou un groupe de candidats est affecté par des circonstances défavorables avant l'envoi des composantes anticipées (par exemple, le mémoire, l'essai de théorie de la connaissance, des notes de l'évaluation interne ou un échantillonnage de travaux d'évaluation interne), une extension du délai d'envoi peut être accordée par l'IB dès réception de la documentation requise (incluse dans le manuel) de l'établissement scolaire. Toute extension doit être officiellement autorisée par l'IB et constitue le seul aménagement possible.
- 18.3 Toute demande de mesure compensatoire en cas de circonstances défavorables doit être soumise à l'IB par le coordonnateur du Programme du diplôme de l'établissement scolaire pour le compte du ou des candidats. Cette demande doit être reçue dans un délai de dix (10) jours civils à compter de l'achèvement de la dernière composante d'évaluation dans la matière concernée ; elle doit être corroborée par une déclaration rédigée par le coordonnateur du Programme du diplôme ainsi que par des preuves tangibles.
- 18.4 Si l'IB reconnaît que les résultats d'un candidat ont été affectés par des circonstances défavorables, il peut, à sa discrétion, en tenir compte lors de sa prise de décision, pour autant que cela n'avantage pas le candidat concerné par rapport aux autres. Si les circonstances qui affectent le candidat sont considérées comme « défavorables », et que ledit candidat est autorisé à bénéficier de mesures compensatoires, un ajustement pourra être effectué pour les notes totales du candidat dans la ou les matières ou pour la ou les exigences liées au diplôme affectées. Si un ou deux points séparent la note finale du candidat du seuil d'attribution des notes finales supérieur, sa note pour la ou les matières affectées sera augmentée (et seulement pour la ou les matières affectées) ; dans le cas de la théorie de la connaissance et du mémoire, un point de différence avec la note finale supérieure est requis pour que l'ajustement puisse être effectué. Il s'agit du seul aménagement possible pour les candidats affectés par des circonstances défavorables. Si les notes du candidat ne suivent pas les écarts susmentionnés, aucun ajustement ne peut être apporté.

Article 19 : candidats dont l'évaluation est incomplète

- 19.1 Une « évaluation incomplète » intervient lorsqu'un candidat n'a pas présenté une ou plusieurs composantes des modalités d'évaluation d'une matière.
- 19.2 Toute demande de mesure compensatoire en cas d'évaluation incomplète doit être envoyée à l'IB par le coordonnateur du Programme du diplôme de l'établissement scolaire au nom du candidat. Cette demande doit être reçue dans un délai de dix (10) jours civils à compter de l'achèvement de la dernière composante d'évaluation dans la matière concernée ; elle doit être corroborée par une déclaration rédigée par le coordonnateur du Programme du diplôme ainsi que par des preuves tangibles.
- 19.3 En cas d'évaluation incomplète dans une matière, l'IB peut, à sa discrétion, octroyer une note finale dans la matière en question si les deux conditions ci-après sont réunies :
- l'établissement scolaire fournit une raison acceptable expliquant que l'évaluation incomplète est due à un événement échappant au contrôle du candidat, tel qu'une maladie ou une blessure, le décès ou les funérailles d'un parent proche, ou la présence impérative du candidat dans un hôpital ou un tribunal ;
 - le candidat a fourni un travail suffisant, équivalant à 50 % au moins du total des notes attribuées pour la matière en question et comportant une composante évaluée de manière externe.
- 19.4 Si les deux conditions susmentionnées sont remplies, les notes de la composante manquante seront calculées selon une procédure établie reposant sur les notes du candidat pour les composantes déjà évaluées ainsi que sur la répartition des notes des autres candidats dans la même matière. Si le candidat a manqué plusieurs examens, le comité d'attribution des notes finales décide si une note finale doit être accordée pour les matières concernées. Le calcul d'une note pour une composante manquante selon des méthodes statistiques et des « mesures compensatoires » (telles que décrites à l'article 18.4) ne s'appliquent pas à toute la matière ni à tout le niveau évalués.
- 19.5 Une évaluation incomplète découlant, par exemple, de la fermeture obligatoire d'un établissement scolaire durant les épreuves écrites de mai ou de novembre, peut toucher un groupe de candidats ou l'ensemble des candidats de l'établissement scolaire. Si ce cas concerne plus d'un candidat, le comité d'attribution des notes finales prendra la même décision pour tous les candidats.

Article 20 : candidats suspectés de mauvaise conduite

L'IB définit la mauvaise conduite comme un comportement (qu'il soit délibéré ou fortuit) procurant ou susceptible de procurer un avantage déloyal au candidat qui l'adopte ou à tout autre candidat dans une ou plusieurs composantes d'évaluation. Un comportement susceptible de porter préjudice à un autre candidat est également considéré comme un cas de mauvaise conduite. La mauvaise conduite est une infraction au présent règlement général. Elle peut notamment, mais non exclusivement, prendre les formes ci-après :

- le plagiat : le candidat présente, intentionnellement ou non, les idées, les propos ou le travail d'une autre personne sans mentionner correctement, clairement et explicitement les sources correspondantes ;
- la collusion : le candidat contribue à la mauvaise conduite d'un autre candidat, par exemple, en autorisant qu'un autre candidat copie son travail ou le présente comme sien pour l'évaluation ;
- la reproduction d'un travail : le candidat présente un même travail pour différentes composantes d'évaluation ou différentes composantes du tronc commun du Programme du diplôme ;
- la mauvaise conduite lors d'un examen de l'IB : il s'agit, par exemple, de l'introduction de matériel non autorisé à un examen, d'un comportement de nature à perturber le déroulement de l'examen ou à distraire les autres candidats, et de toute communication avec un autre candidat pendant l'examen ;

-
- e. un comportement contraire à l'éthique : il s'agit, par exemple, de l'inclusion de matériel inapproprié dans tout matériel d'évaluation ou de l'infraction aux directives éthiques lors des activités de recherche ;
 - f. tout autre comportement procurant un avantage déloyal à un candidat ou ayant des conséquences sur les résultats d'un autre candidat : il s'agit, par exemple, de la falsification d'un dossier CAS, de la divulgation ou de la réception d'informations émanant de candidats et relatives au contenu d'une épreuve dans les 24 heures qui suivent la fin d'une épreuve écrite, quels que soient les moyens de communication et les médias utilisés.

Article 21 : enquête sur les cas de suspicion de mauvaise conduite

- 21.1 Si des doutes surviennent à propos de l'authenticité du travail d'un candidat avant que ce dernier ne soit envoyé à des fins d'évaluation, le problème doit être résolu au sein de l'établissement scolaire. Si l'éventualité d'une mauvaise conduite (par exemple, plagiat, collusion) apparaît après l'envoi du travail d'un candidat à l'IB à des fins d'évaluation, le coordonnateur du Programme du diplôme de l'établissement scolaire doit en informer l'IB dans les meilleurs délais.
- 21.2 Lorsque l'établissement scolaire, l'examineur ou l'IB réunit des preuves justifiant la suspicion de mauvaise conduite, il est demandé à l'établissement scolaire de mener une enquête et de fournir à l'IB les déclarations et toute autre documentation pertinente liée au cas en question. Lorsque l'établissement scolaire ne parvient pas à appuyer suffisamment l'enquête sur la suspicion de mauvaise conduite, aucune note ne peut être attribuée au candidat pour la ou les matières concernées.
- 21.3 Lorsque l'IB informe un établissement scolaire d'une suspicion de mauvaise conduite et de son intention de lancer une enquête, il est possible d'exclure le candidat de la session ou de la ou des matières ayant soulevé l'éventualité d'une mauvaise conduite, à la discrétion du chef d'établissement. Toutefois, à la discrétion de l'IB, l'enquête sur la suspicion de mauvaise conduite peut tout de même être menée, et une décision peut être prise quant à la confirmation ou au rejet de l'allégation de mauvaise conduite. Lorsqu'un candidat est exclu d'une matière, aucune note dans ladite matière ne peut contribuer à l'attribution d'une note finale pour une session d'examens à venir.
- 21.4 Les candidats suspectés de mauvaise conduite doivent être invités, par l'entremise du coordonnateur du Programme du diplôme de l'établissement scolaire, à présenter une déclaration écrite faisant référence à l'allégation portée à leur encontre. Si un candidat refuse de présenter une telle déclaration, une enquête est tout de même engagée et une décision est prise quant à la réalité de l'infraction au règlement.
- 21.5 Les cas de suspicion de mauvaise conduite sont majoritairement présentés à un sous-comité d'attribution des notes finales. Ledit sous-comité est en principe constitué de membres du personnel de l'IB, de représentants des établissements scolaires et d'examineurs en chef ou d'examineurs en chef adjoints, mais une partie de ces membres peut suffire pour décider de cas soumis à l'approbation du comité d'attribution des notes finales. Le sous-comité est présidé par le président ou le vice-président du comité d'attribution des notes finales, ou par un examineur en chef nommé par le vice-président.
- 21.6 Les décisions du sous-comité sont prises pour le compte et sous le contrôle du comité d'attribution des notes finales. Après examen de toutes les déclarations et preuves rassemblées durant l'enquête, le sous-comité décide de rejeter la suspicion de mauvaise conduite, de la confirmer ou de demander des compléments d'enquête. Si le sous-comité n'est pas en mesure de prendre une décision, le cas est alors transmis au comité d'attribution des notes finales.
- 21.7 Si le sous-comité décide qu'un cas de mauvaise conduite a été établi, une sanction est appliquée dans la ou les matières concernées. La sanction est proportionnelle, à l'appréciation du sous-comité, à la gravité de la mauvaise conduite.

-
- 21.8 S'il n'obtient pas de note finale pour une matière contribuant au diplôme de l'IB, le candidat concerné ne peut pas recevoir le diplôme de l'IB. Des résultats de cours du Programme du diplôme sont décernés pour les autres matières n'ayant pas fait l'objet de mauvaise conduite. Sauf en cas de mauvaise conduite grave ou répétée, le candidat est autorisé à s'inscrire aux sessions d'examens à venir, ce qui inclut la prochaine session survenant six mois plus tard, si les délais d'inscription fixés sont respectés. Pour ce qui est du diplôme de l'IB, si la session d'examens au cours de laquelle la mauvaise conduite a été constatée est la troisième session à laquelle un candidat se présente pour obtenir le diplôme de l'IB, ledit candidat n'est autorisé à s'inscrire à aucune session ultérieure.
- 21.9 Si le candidat a déjà été reconnu en infraction au règlement lors d'une session précédente, sa participation à toute session d'examens à venir est en principe exclue.
- 21.10 Si les preuves de mauvaise conduite sont manifestes, l'IB est en droit de mener une enquête après la publication des résultats du candidat concerné. Si la mauvaise conduite est par la suite confirmée par le comité d'attribution des notes finales, ou son sous-comité, la note finale attribuée au candidat pour la ou les matières concernées peut lui être retirée, ce qui entraînera également le retrait du diplôme de l'IB, le cas échéant.

V. Procédure d'appel

Article 22 : recevabilité d'un appel

- 22.1 L'IB accepte les appels dans cinq domaines du processus décisionnel au cours d'une session d'examens. Il est ainsi possible de faire appel pour les motifs suivants :
- résultats : lorsqu'un établissement scolaire a des raisons de croire que les résultats d'un candidat ne sont pas corrects à l'issue de toutes les procédures appropriées en matière de réclamation concernant les résultats ;
 - décision confirmant la mauvaise conduite : action ne contestant pas la sévérité de la sanction ;
 - décision concernant une mesure compensatoire : action faisant suite à un refus d'accorder des dispositions spéciales à un candidat en raison de circonstances défavorables présumées ;
 - décision concernant des aménagements de la procédure d'évaluation à des fins d'inclusion ;
 - décision administrative non couverte par les circonstances susmentionnées affectant les résultats d'un ou de plusieurs candidats.
- 22.2 La procédure d'appel comporte deux niveaux. Chaque niveau entraîne habituellement le paiement de frais. Lesdits frais sont remboursés si la décision faisant l'objet de l'appel est modifiée.
- 22.3 Le premier niveau d'appel peut uniquement être demandé par le chef d'établissement ou par le coordonnateur du Programme du diplôme de l'établissement scolaire dans lequel le candidat (considéré comme le requérant) est inscrit.
- 22.4 Le premier niveau d'appel consiste en une révision du cas par des agents à l'évaluation confirmés de l'IB qui ne sont pas directement intervenus dans la prise de décision initiale.
- 22.5 Le deuxième niveau d'appel peut être demandé directement par un candidat ou par ses tuteurs légaux ainsi que par le chef d'établissement et le coordonnateur du Programme du diplôme si l'issue du premier niveau n'est pas satisfaisante.

22.6 Le deuxième niveau de la procédure d'appel garantit au candidat une audience officielle tenue par un comité constitué, composé notamment d'un membre indépendant de l'IB. Pour déposer une demande d'appel, quel que soit le niveau concerné, il convient de remplir un formulaire de demande d'appel, qui peut être obtenu auprès de l'IB par l'intermédiaire du service L'IB vous répond. Des informations détaillées sur la procédure d'appel sont fournies dans le document intitulé *Procédure d'appel de l'évaluation du Programme du diplôme*, qui peut être obtenu auprès du service L'IB vous répond.

Article 26 : droit applicable

Le présent règlement général ainsi que toutes les autres procédures relatives aux modalités d'évaluation du Programme du diplôme sont régis par le droit suisse et doivent être interprétés conformément à ses dispositions, sans qu'il soit tenu compte de ses règles de conflit de lois ni des dispositions analogues qui ordonneraient ou autoriseraient l'application de règles de fond relevant de toute autre compétence juridictionnelle.

Article 27 : arbitrage

Tous litiges, différends ou prétentions nés du présent règlement général ou se rapportant à ce dernier, y compris l'interprétation, la validité, d'éventuelles violations du règlement ou sa résiliation, seront tranchés définitivement par voie d'arbitrage par la Chambre de commerce, d'industrie et des services de Genève, conformément au *Règlement suisse d'arbitrage international* de la Swiss Chambers' Arbitration Institution en vigueur à la date à laquelle la notification d'arbitrage est déposée conformément audit règlement. Le nombre d'arbitres est fixé à un. Le siège de l'arbitrage sera Genève, en Suisse. L'arbitrage se déroulera en anglais. Les parties conviennent par le présent document de l'utilisation des systèmes de technologie de l'information et des communications électroniques dans les limites autorisées par le déroulement de l'arbitrage. Nonobstant ce qui précède, l'IB peut demander une mesure d'injonction concernant une infraction des droits de propriété intellectuelle ou des obligations de confidentialité, selon les lois applicables.

Article 28 : entrée en vigueur et dispositions transitoires

L'IB peut en tout temps modifier le présent règlement général. La présente version du règlement général entre en vigueur le 1^{er} septembre 2016 et s'applique à tous les candidats commençant le Programme du diplôme à cette date ou à une date ultérieure.